

GE_GERICHTE DAS/260/2018 vom 10. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_260_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/260/2018 du 10 août 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/260/2018 del 10 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

E. 1.2

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Dans le cas d'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi; il est dès lors recevable.

E. 1.3

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

La nationalité étrangère des parents et des enfants constitue un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP). La compétence des autorités genevoises doit être admise, compte tenu de la résidence habituelle de ces derniers à Genève (art. 79 al. 1 LDIP). Le droit suisse est applicable (art. 82 al. 1 LDIP).

- 8/15 -

C/22268/2015-CS

E. 3

Les pièces nouvellement déposées devant la Chambre de céans sont recevables : l'art. 53 LaCC, qui régit de manière exhaustive les actes accomplis par les parties en seconde instance, à l'exclusion du CPC (art. 450f CC cum art. 31 al. 1 let. c et let. d a contrario LaCC) ne stipulant aucune restriction en cette matière.

E. 4

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu dès lors qu'il avait sollicité l'audition des enfants par le Tribunal de protection, lequel n'y a pas donné suite. Il sollicite ainsi préalablement l'audition des quatre enfants ainsi que de diverses personnes, membres de la famille ou intervenants. Il se plaint également de ne pas avoir pu se déterminer sur les pièces que la mère des enfants a déposées le 31 mars 2017 au Tribunal de protection, lequel ne les lui aurait pas transmises. 4.1.1 Il n'y a en principe pas de débats devant la Chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance (art. 53 al. 5 LaCC). 4.1.2

La garantie constitutionnelle de l'art. 29 al. 2 Cst. qui prévoit que toute personne a le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, ne confère en revanche pas le droit d'être entendu oralement (arrêt 5A_225/2011 du 9 août 2011 consid. 3.2). Le droit d'être entendu ne s'oppose pas à ce que l'autorité mette un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction, quand bien même le procès est soumis à la maxime inquisitoire (arrêt du Tribunal fédéral 5A_11/2014 du 3 juillet 2014 consid. 2.1). 4.1.3 Selon l'art. 314a CC, l'enfant est entendu personnellement, et de manière appropriée, par l'autorité de protection de l'enfant ou le tiers qui en a été chargé, à moins que son âge ou d'autres justes motifs ne s'y opposent. En principe l'audition est effectuée par la juridiction compétente elle-même. Elle peut toutefois aussi être menée par un spécialiste de l'enfance, en particulier en cas de conflit familial aigu et de dissensions entre les époux concernant le sort des enfants (ATF 133 III 443 consid. 4 p. 554; 127 III 295 consid. 2a-2b p. 297 et les références; arrêt 5A_397/2011 du 14 juillet 2011 consid. 2.4, publié in FramPra.ch 2011 p. 1031).

E. 4.2

En l'espèce, c'est à raison que le Tribunal de protection n'a pas entendu les mineurs concernés. En effet, le Tribunal de protection était déjà suffisamment renseigné sur la situation des enfants par le rapport établi par le Service de protection des mineurs et l'audition de l'intervenante de ce service en charge des enfants, D_____, laquelle s'est entretenue avec ces derniers et a rapporté le traumatisme qu'ils avaient vécu lors de leur séjour en Guinée, tout en relevant qu'ils ne réclamaient pas la présence de leur père. Compte tenu des événements traumatisants auxquels les mineurs ont été confrontés, il ne se justifiait pas que le Tribunal de protection les entende à nouveau personnellement, ce d'autant que, compte tenu de l'attitude adoptée par leur père qui les a déscolarisés et

- 9/15 -

C/22268/2015-CS emmenés en Guinée, sans avertir quiconque, alors qu'une procédure était déjà pendante, des difficultés à les faire revenir en Suisse et du risque d'un nouvel enlèvement de la part du père, l'audition des enfants n'était pas de nature à pouvoir influencer sa décision qui était guidée par un devoir de protection des mineurs. La décision du Tribunal de protection ne consacre par conséquent aucune violation du droit d'être entendu.

E. 4.3

La question qui demeure litigieuse sur recours concerne l'autorité parentale sur les enfants, question purement juridique que l'audition des enfants ne permet pas de résoudre. La Chambre de céans rejettera donc la conclusion en audition des enfants formée à titre préalable devant elle. Il en ira de même de la conclusion préalable en audition de divers membres de la famille ou personnes ayant œuvré autour des enfants, le recourant n'indiquant pas en quoi leur audition serait utile à la question qui est soumise à la Chambre de céans.

E. 4.4

S'agissant des documents produits par la mère des enfants le 31 mars 2017, même s'ils n'ont pas été transmis au recourant, ce qui ne ressort pas clairement du dossier, ils ne sont pas de nature à influencer sur la question remise en cause sur recours. En effet, il s'agit d'un courrier du 21 mai 2016 adressé à l'école primaire U_____ l'informant du départ de la famille pour la Guinée, signé uniquement par le recourant, d'une attestation médicale, d'une attestation

LAVI et d'un courrier du T_____ concernant la mère des enfants, d'une attestation du Foyer V_____ certifiant que la mère et les enfants y demeurent depuis le 27 juin 2016, respectivement le 28 décembre 2016, ainsi qu'une anamnèse de la même fondation, de quatre attestations de l'OCPM indiquant que les mineurs résident sur territoire genevois et qu'une demande d'autorisation de séjour est en cours. Outre le fait que le Tribunal de protection n'a pas forgé sa décision sur ces pièces, le recourant n'indique pas en quoi elles seraient utiles pour la résolution de la question qu'il soumet à la Chambre de céans, ni en quoi leur non- transmission l'aurait empêché de soulever tous les griefs qu'il entendait formuler. Dès lors qu'il a eu la possibilité de s'exprimer sur la totalité du dossier devant la Chambre de céans, une éventuelle violation de son droit d'être entendu est ainsi réparée.

E. 5

Le recourant conclut à ce que la Chambre de céans constate qu'il dispose de l'autorité parentale exclusive sur les quatre enfants mineurs, et par voie de conséquence, du droit de garde sur ces derniers, bien qu'il ne prenne pas de conclusion formelle à ce dernier titre, alors qu'il en débat dans son recours. Il considère que le Tribunal de protection a procédé à une constatation inexacte des faits en ne prenant pas en considération le jugement guinéen d'adoption simple du 31 octobre 2014 qu'il a produit concernant l'enfant H_____. Il se prévaut

- 10/15 -

C/22268/2015-CS nouvellement d'un second jugement guinéen de délégation de l'autorité parentale conjointe sur les quatre enfants en sa faveur du 31 décembre 2014. Ces deux jugements doivent être reconnus en Suisse et fondent ses prétentions. Les cas des enfants concernant l'examen de l'autorité parentale sont différents et seront examinés successivement comme suit : pour H_____ (infra 5.1 et 5.2), F_____ et G_____ (infra 5.3 et 5.4) et I_____ (5.5 et 5.6).

E. 5.1

La Loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : LDIP) régit, en matière internationale la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses. En vertu de l'art. 75 al. 1 LDIP, sont compétentes pour prononcer l'adoption les autorités judiciaires ou administratives suisses du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants. Les conditions de l'adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse (art. 77 al. 1 LDIP). Selon l'art. 78 al. 1 LDIP, les adoptions intervenues à l'étranger sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été prononcées dans l'Etat du domicile ou dans l'Etat national de l'adoptant ou des époux adoptants. Selon l'art. 25 LDIP, une décision étrangère est reconnue en Suisse si la compétence des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat dans lequel la décision a été rendue était donnée (let. a), si la décision n'est plus susceptible de recours ordinaire ou si elle est définitive (let. b) et s'il n'y a pas de motif de refus au sens de l'art. 27 (let. c). En vertu de l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. La reconnaissance d'une décision doit également être refusée en vertu de l'alinéa 2 de cette même disposition, si une partie établit qu'elle n'a été citée régulièrement, ni selon le droit de son domicile, ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a) ou encore que la décision a été rendue en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure, notamment que ladite partie n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses moyens (let. b).

E. 5.2

L'enfant H_____ est né en Allemagne le _____ 2003. Il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de reconnaissance de paternité. L'ordonnance contestée a ainsi désigné une curatrice au sein du Service de protection des mineurs avec mandat d'établir la filiation paternelle de l'enfant H_____ (ch. 7), ce qui n'a pas été remis en cause par le recourant. Il ressort du dossier que H_____ demeure à Genève depuis avril 2012 avec sa mère, laquelle y a établi sa résidence et celle de l'enfant, après avoir quitté l'Allemagne pour rejoindre A_____. Des démarches ont été effectuées auprès de l'OCPM pour régulariser la situation

- 11/15 -

C/22268/2015-CS administrative de la mère et du mineur. H_____ suit une scolarité normale à Genève depuis 2012, sauf pendant les quelques mois en 2016 durant lesquels le recourant a décidé de le déscolariser pour l'emmener avec lui en Guinée. En conséquence, la résidence habituelle de l'enfant se situe à Genève depuis avril 2012 et les autorités genevoises sont ainsi compétentes pour établir sa filiation, ce qui n'est pas contesté par le recourant. Le recourant qui tend à faire constater qu'il détient l'autorité parentale exclusive sur l'enfant H_____ manque de cohérence en tant qu'il n'a pas contesté le chiffre 7 de l'ordonnance donnant mandat à la curatrice nommée d'établir la filiation paternelle de H_____. Ce nonobstant, le jugement d'adoption guinéen dont se prévaut le recourant, pour autant qu'il soit authentique - ni l'original ni une copie certifiée conforme n'ayant été produits - question qui peut demeurer indécise, ne saurait de toute façon être reconnu en Suisse et ce, pour plusieurs motifs. En premier lieu, le recourant étant domicilié à Genève depuis 2004, les autorités judiciaires suisses étaient seules compétentes, à raison du lieu et de la matière, pour se prononcer sur une éventuelle demande d'adoption de H_____ par A_____, à l'exclusion des tribunaux guinéens (art. 25 let. a et 75 al. 1 LDIP). En second lieu, la Guinée n'étant ni l'Etat du domicile, ni l'Etat national de l'adoptant, le recourant n'étant pas ressortissant de ce pays, puisqu'il est originaire de Sierra Leone, ni marié à la mère de H_____, le jugement d'adoption guinéen ne peut être reconnu en Suisse en vertu de l'art. 78 LDIP. En dernier lieu, la mère du mineur concerné n'ayant manifestement pas participé à la procédure d'adoption de son fils, seul le recourant étant mentionné dans le jugement produit, ce dernier est contraire à l'ordre public suisse (art. 27 al. 1 LDIP) et a été rendu en violation de principes fondamentaux ressortissant à la conception suisse du droit de procédure (art. 27 al. 2 let. a et b LDIP), outre le fait que seule l'adoption plénière existe en droit suisse (art. 267 al. 2 CC) et non l'adoption simple tel que prononcée par le juge guinéen. En conséquence, c'est à juste titre que le Tribunal de protection n'a pas reconnu le jugement rendu par le Tribunal de première instance de J_____ (Guinée) du 31 octobre 2014, lequel prononçait l'adoption simple de H_____ par A_____. Il n'existe ainsi pas de lien de filiation entre A_____ et le mineur H_____, comme l'a retenu à juste titre le Tribunal de protection, de sorte que le recourant ne peut émettre aucune prétention en relation avec les droits parentaux sur ce mineur. B_____ détient ainsi seule l'autorité parentale sur le mineur H_____. Les griefs formulés par le recourant seront donc rejetés.

E. 5.3

L'Allemagne et la Suisse sont toutes deux signataires de la Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH96).

- 12/15 -

C/22268/2015-CS L'art. 23 al. 1 CLaH96 précise que les mesures prises par les autorités d'un Etat contractant sont reconnues de plein droit dans les autres Etats contractants. Au titre de ces mesures figurent l'attribution, l'exercice et le retrait total ou partiel de la responsabilité parentale, ainsi que la délégation de celle-ci (art. 3 let. a CLaH96).

E. 5.4

Les mineures F_____ et G_____, nées en Allemagne, ont toutes deux été reconnues dans cet Etat par le recourant respectivement le 8 décembre 2010 et le 23 mai 2011. Les parents des mineures ont déposé le 16 avril 2012 par-devant les autorités allemandes, un accord d'autorité parentale conjointe, lequel a été avalisé par ces dernières. En conséquence, en vertu de l'art. 23 al. 1 CLaH96, l'autorité parentale conjointe détenue par les parents des mineures F_____ et G_____ doit être reconnue en Suisse où elles ont dorénavant leur résidence habituelle. Le recourant n'a jamais sollicité la modification de cette autorité parentale conjointe devant le Tribunal de protection, de sorte que ce dernier n'avait pas à examiner si les conditions de l'art. 298d CC étaient remplies. Le recourant se prévaut devant la Chambre de surveillance d'un jugement guinéen qui aurait été rendu le 31 décembre 2014 par le Tribunal de première instance de J_____, lequel lui aurait "délégué" l'autorité parentale sur les mineurs H_____, F_____, G_____ et I_____. Ce jugement guinéen, pour autant qu'il soit authentique - ni l'original, ni une copie certifiée conforme n'ayant été produits et la mère des enfants déclarant ne pas avoir formulé une telle demande, ni participé à la procédure - ne saurait être reconnu en Suisse. Par ailleurs, en 2014, les mineures F_____ et G_____ (de même que I_____) avaient leur résidence habituelle à Genève, de sorte que seules les autorités judiciaires genevoises étaient compétentes pour se déterminer sur une éventuelle modification de l'autorité parentale les concernant. La compétence de l'autorité judiciaire de l'Etat Guinéen dans lequel la décision a été rendue n'étant pas donnée, cette dernière ne peut être reconnue en Suisse (art. 25 let. a LDIP). Les griefs du recourant seront rejetés. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal de protection a considéré que B_____ et A_____ détenaient l'autorité parentale conjointe sur les mineures F_____ et G_____.

E. 5.5

L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (art. 296 al. 2 CC, entré en vigueur le 1er juillet 2014). Si lors de l'entrée en vigueur de cette modification, l'autorité parentale n'appartient qu'à l'un des parents, l'autre parent peut, dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur du nouveau droit, s'adresser à l'autorité de protection de l'enfant du lieu de domicile de l'enfant pour lui demander de prononcer l'autorité parentale conjointe (art. 12 al. 4 Tfin. CC).

- 13/15 -

C/22268/2015-CS Au-delà de ce délai et faute d'accord du parent titulaire de l'autorité parentale (art. 298a CC), le parent concerné devra se fonder sur des faits nouveaux importants au sens de l'art. 298d al. 1 CC pour requérir l'autorité parentale conjointe (AFFOLTER-FRINGELI/VOGEL, Berner Kommentar, 2016, n° 52 ad art. 298b CC et n° 9 ad art. 298d CC et les références; MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5e éd. 2014, n. 523 p. 352). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne

dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_428/2014 du 22 juillet 2014 consid. 6.2 ; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3 ; 5C_63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). Selon la jurisprudence, la modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 3.2.2; 5A_63/2011 précité consid. 2.4.1; 5C_63/2005 précité consid. 2; 5C_32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

E. 5.6

I_____ est née à Genève le _____ 2014, soit avant l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2014, du nouvel art. 296 al. 2 CC. En conséquence, les parents de la mineure n'étant pas mariés, B_____ détenait seule l'autorité parentale sur cette dernière à sa naissance. Le recourant a reconnu I_____ devant l'Officier de l'état civil de Genève le 22 octobre 2014. Aucun accord d'autorité parentale conjointe n'a été déposé simultanément au Service de l'état civil. Aucune procédure en attribution de l'autorité parentale conjointe n'a été déposée par le recourant devant le Tribunal de protection dans le délai prévu par la loi. De même, le recourant n'a pas déposé de demande en modification de l'autorité parentale en vue de se la voir attribuer exclusivement en invoquant des motifs liés à l'intérêt de l'enfant, ce qu'a retenu à juste titre le Tribunal de protection. En conséquence, c'est à raison que le Tribunal de protection a retenu que B_____ détenait seule l'autorité parentale sur l'enfant I_____ (art. 252 al. 1 et 296 CC). Le recourant ne peut se prévaloir du jugement guinéen du 31 décembre 2014, pour l'ensemble des motifs qui ont été exposés supra sous 5.4 pour F_____ et G_____. Les griefs du recourant seront également rejetés.

- 14/15 -

C/22268/2015-CS

E. 5.7

Les chiffres 1 et 2 de l'ordonnance querellée seront ainsi confirmés. Il en ira de même du chiffre 3 de l'ordonnance querellée, dès lors que le recourant n'a débattu de la question de la garde des enfants que dans l'hypothèse de l'attribution de l'autorité parentale exclusive en sa faveur. L'attribution de la garde des mineurs concernées à leur mère ne souffre d'ailleurs aucune critique. Le recourant n'ayant pas remis en cause, bien qu'il ne veuille pas s'y conformer, les modalités des relations personnelles fixées par le Tribunal de protection à raison de deux heures par semaine au sein d'un Point rencontre, cette mesure sera confirmée car dans l'intérêt des mineurs, de même que l'ensemble des autres mesures, adéquates et nécessaires, qui ont été ordonnées par le Tribunal de protection en faveur des mineurs concernés et qui ne sont pas critiquées par le recourant. L'ordonnance sera confirmée dans son intégralité.

E. 6

La procédure qui porte essentiellement sur l'autorité parentale, au stade du recours, n'est pas gratuite (art. 77 LaCC). Les frais judiciaires seront fixés à 400 fr. et mis entièrement à la

charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci bénéficiant de l'assistance judiciaire, ils seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève. Il n'est pas alloué de dépens. * * * * *

- 15/15 -

C/22268/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 10 août 2017 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3315/2017 rendue le 18 mai 2017 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22268/2015-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 400 fr. et les met à la charge de A_____. Dit que ces frais seront laissés provisoirement à la charge de l'Etat de Genève, A_____ bénéficiant de l'assistance judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.